

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2023-09
PORTANT ADHÉSION À LA CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES
AVEC LA DIRECTION ACADÉMIQUE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à vingt et une heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			13
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme. ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme. JONES	Mme. GROS	
M. BESSON	Mme. GRENON	M. GERVAIS	
M. GAUTHIER	Mme. DILLERIN	M. PLANCHET	
M. BOURDEAU			
Absents ayant donné pouvoir			1
Mme. BOURG	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			1
Mme. SIMONNEAU			
Suffrages exprimés			14
Public			0
Secrétaire de séance		Mme. ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation			16/03/2023
Affichage de l'avis			16/03/2023

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département ; le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	31	03	23
Transmis au C.L. le	31	03	23

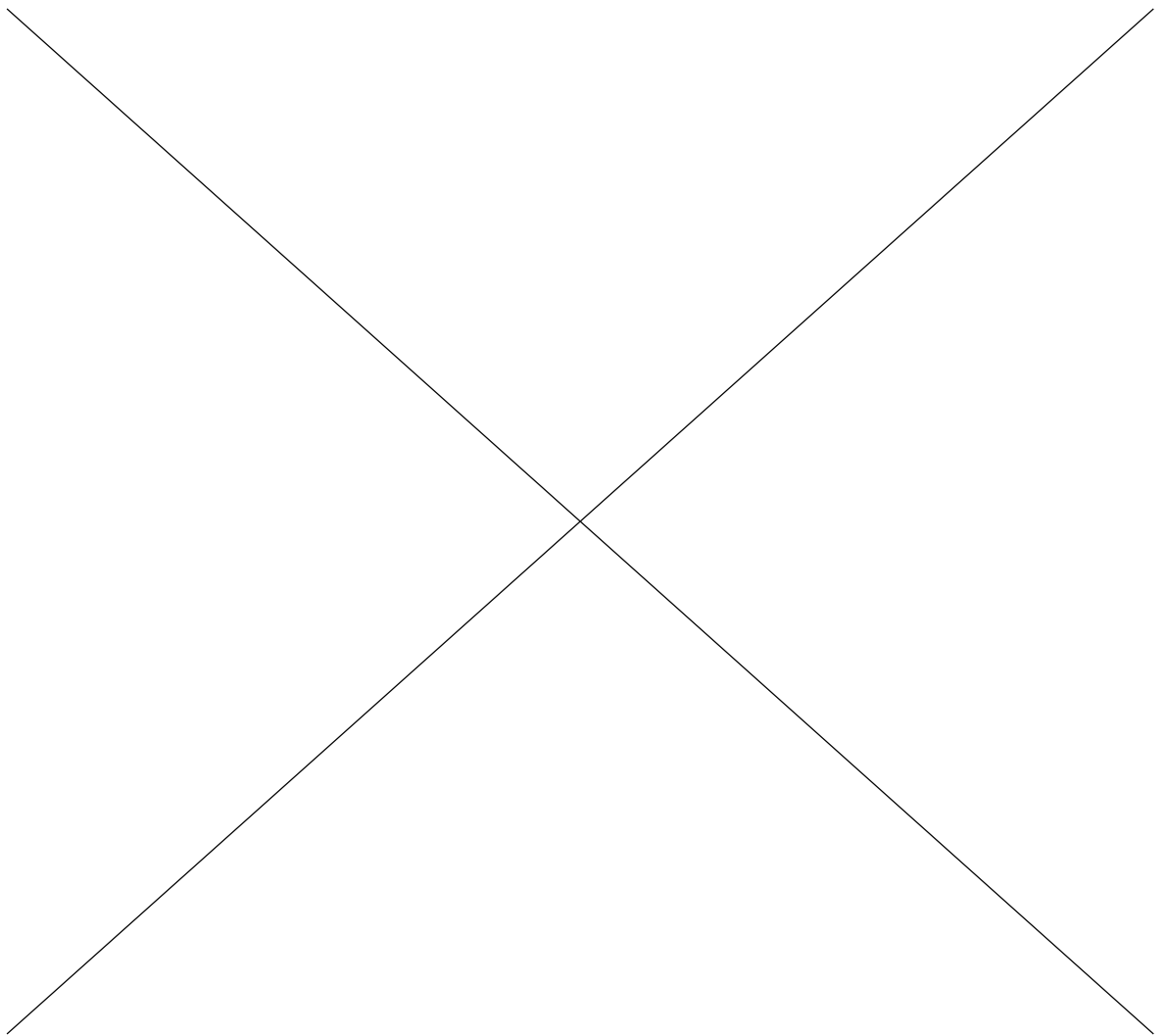
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

ARTICLE PREMIER

La commune consent à adhérer à la convention exposée en annexe A, relative à la mise à disposition des locaux de l'école de Saint-Christophe, du 11 avril au 14 avril 2023 de 9 heures à 12 heures en vue de l'organisation des stages de réussite destinés aux élèves de CM1/CM2 au bénéfice de la direction académique de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime,

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département ; le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	31	03	23
Transmis au C.L. le	31	03	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La Secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES AU BÉNÉFICE DE LA DIRECTION ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente-Maritime

DIRECTION ACADÉMIQUE DE LA CHARENTE MARITIME

*Convention
de mise à disposition de locaux scolaires
pour l'organisation
de stages de réussite destinés
aux élèves de CM1/CM2*

Entre les soussignés,
d'une part,

La municipalité de Saint-Christophe, représenté par le maire Monsieur Philippe CHABRIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné(e) **le responsable des locaux**,

Et

La direction académique de Charente-Maritime représenté par monsieur Stéphane Charpentier, Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale par intérim, ci-après désigné(e) comme **l'organisateur**.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives codifiées aux articles L211-1, L212-2, L212-4 et L212-5 du code de l'éducation.

Entre les signataires, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Définition des locaux mis à disposition

Les locaux suivants mis à disposition de l'organisateur :

Article 2 – Modalités d'usage des locaux

Ces locaux sont mis à disposition pour les matinées des 11,12,13, et 14 avril, chaque matin de 9h à 12h.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de stages de réussite pour les élèves de CM1 et CM2 dans les conditions ci-après :

- Les locaux et ses voies d'accès privatives sont mis à la disposition de l'organisateur qui devra les restituer en l'état.
- L'effectif d'élèves accueillis sera inférieur à 100 élèves.
- L'organisateur pourra disposer du matériel pédagogique élémentaire (dictionnaires, tableaux, cartes, atlas...) à l'exclusion des affaires personnelles des maîtres et des élèves de l'école. La totalité de ces matériels seront restitués en l'état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Inspection académique - Cité administrative Duperré Place des Cordeliers BP 508 17021 La Rochelle cedex 1 - Page 1 sur 2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département ; le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	31	03	23
Transmis au C.L. le	31	03	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Article 3 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et l'organisateur s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques écrites données par le responsable des locaux, compte tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès privatives, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 4 – Exécution de la convention

La présente convention est établie pour la période du 11,12,13,14 avril 2023.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le responsable des locaux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, dûment constaté et signifié au responsable des locaux, par lettre, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Convention signée le.....

Pour la direction académique
de Charente-Maritime

Pour la collectivité territoriale
de

Monsieur Mahdi TAMENE
Inspecteur d'académie DASEN
ou son représentant
l'Inspecteur de l'Education nationale

Monsieur Le Maire

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département ; le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	31	03	23
Transmis au C.L. le	31	03	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.